



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale relatif à l'exploitation par
la SAS ACV BIAJOUX ASSAINISSEMENT
d'une installation de traitement de déchets dangereux et
d'une installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux
sur la commune de PERONNAS**

Le préfet de l'Ain,

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I^{er}, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 ;

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 02 mars 2023 relatif au plan national de prévention des déchets 2021-2027 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per - et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710, 2712, 2718, 2790 ou 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2002 autorisant la SARL ACV BIAJOUX ASSAINISSEMENT à exploiter un établissement à PERONNAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 avril 2014 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la SAS ACV BIAJOUX ASSAINISSEMENT à PERONNAS ;

VU la demande du 21 octobre 2024, présentée par la SAS ACV BIAJOUX ASSAINISSEMENT dont le siège social est situé ZAC des bruyères, 635 rue LAVOISIER à PERONNAS (01960), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de traitement de déchets dangereux et non dangereux et d'une installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, située au 635 rue Lavoisier à PERONNAS et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 11 juin 2025 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 12 août 2025 ;

VU la décision en date du 06 août 2025 du président du tribunal administratif de LYON, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 septembre 2025 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du 03 novembre 2025 au 05 décembre 2025 inclus sur le territoire de la commune de PERONNAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2026 décidant la prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société ACV BIAJOUX ASSAINISSEMENT à PERONNAS ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de PERONNAS, BOURG-EN-BRESSE, LENT, SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC, SAINT-DENIS-LES-BOURG, SAINT-REMY et SERVAS ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de PERONNAS, SAINT-DENIS-LES-BOURG et SERVAS et le conseil communautaire de GRAND BOURG AGGLOMERATION ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU le rapport et les propositions en date du 14 janvier 2026 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 30 avril 2026 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

VU le courriel du 27 avril 2026 de l'exploitant émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS ACV BIAJOUX ASSAINISSEMENT (SIRET n°43166309500021) dont le siège social est situé ZAC des bruyères – 635 rue Lavoisier – 01 960 PERONNAS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de PERONNAS, au 635 rue Lavoisier, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
PERONNAS	2564, 2606 et 2698 – section B	ZAC des bruyères

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS VISÉES PAR LA NOMENCLATURE ET SOUMISES À DÉCLARATION, ENREGISTREMENT OU AUTORISATION

A l'exception des dispositions particulières visées à l'article 7 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques des nomenclatures ICPE (annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement) et IOTA (annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement) listées à l'article 1.2 ci-dessous.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 NOMENCLATURE ICPE ET CLASSEMENT IED

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Intitulé	Nature et volume des activités	Régime*
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	<u>Installations de transit et regroupement de déchets hydrocarburés (55 tonnes) :</u> 1 cuve aérienne « Hy » de réception/décantation de 30 m ³ (30 t) ; 1 benne « SEP » (phase solide issue du prétraitement SEH et de la cuve « Hy ») de 25 t. <u>Installations de transit et regroupement d'eaux souillées (85 tonnes) :</u> 1 cuve aérienne de réception/décantation « ES » de 20 m ³ pour le transit d'eaux souillées (20 t) ; 2 cuves enterrées de 20 m ³ de réception/décantation pour le transit d'eaux souillées (40 t) ; 1 benne boues « IND » (25 t). Quantité totale = 140 tonnes	A
2790	Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795.	Installations de prétraitement « SEP » (par floculation : injection lors du transfert entre bennes) comprenant : Benne « SEH 1 » de réception (25 t) ; Benne « SEH 2 » de décantation (25 t) ; Cuve eaux traitées (30 t). Quantité totale = 80 tonnes	A
<u>3550</u>	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Installations de transit et regroupement de déchets hydrocarburés (55 t) ; Installations de transit et regroupement d'eaux souillées (85 t) ; Installations de prétraitement « SEP » (80 t). Quantité totale = 220 tonnes	A
2791.2	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j.	Installations de traitement de sables de curage et de déchets de fosses septiques, comprenant : 1 silo de réception de 80 m ³ ; 1 benne de réception d'eaux usées de 14 m ³ ; 1 benne de traitement de 28 m ³ ; 1 benne de stockage de sables de 14 m ³ . Quantité totale = 9 t/j	DC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total.	Station-service distribuant de Gasoil (GNR) Quantité totale < 500 m³ par an	NC
2716	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³ .	Installations de transit et regroupement de déchets de graisses alimentaires : 1 benne de 13 m ³ ; 1 benne de stockage de sables de curage de 14 m ³ . Quantité totale = 27 m³	NC

Rubrique	Intitulé	Nature et volume des activités	Régime*
3510	Traitement de déchets dangereux. Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité inférieure à 10 tonnes par jour.	Installations de prétraitement de déchets « SEP ». Quantité totale < 10 t/j	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 50 tonnes.	Installations de stockage de Gasoil (GNR) de 19 m³ Quantité totale = 17 tonnes	NC

(*) : A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique), NC (Non classée).

En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, l'installation n'est pas soumise à l'obligation de contrôle périodique pour la rubrique 2791.

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3550 relative aux rubriques ICPE 2718 et 2790. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF traitement des déchets (décision d'exécution (UE) n°2018/1147 de la Commission du 10/08/18 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil).

ARTICLE 1.2.2 NOMENCLATURE IOTA

Les installations exploitées relèvent de la rubrique IOTA suivante :

Rubrique	Libellé	Description et volume de l'activité	Régime*
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Réseau de surveillance du site et des installations par 3 piézomètres : • amont : PZ1 ; • aval : PZ2 et PZ3.	D

(*) : D (Déclaration).

ARTICLE 1.2.3 HORAIRE DE FONCTIONNEMENT

L'installation est autorisée à fonctionner du lundi au vendredi de 07h00 à 19h00. Toutefois, l'installation peut-être amenée à fonctionner en dehors de ces périodes en cas d'astreintes (gestion des situations accidentelles).

ARTICLE 1.2.4 ORIGINE DES DÉCHETS

La zone de chalandise est le département de l'Ain et ses départements français limitrophes.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

CHAPITRE 1.4 CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage de type industriel, tel que défini à l'article D.556-1-A du code de l'environnement.

Lors de l'arrêté définitif de l'installation, l'exploitant procède :

- à l'évacuation des déchets ;
- au nettoyage des différentes zones de stockage ;
- à la neutralisation, à la mise en sécurité et à l'évacuation des cuves de stockage ;
- à l'examen de l'impact de l'activité sur les sols composant sur le site (le rapport de base joint au dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 21/10/2024 sert de référence pour déterminer l'état initial du site), et le cas échéant à la remise en état du site.

CHAPITRE 1.5 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

CHAPITRE 2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

CHAPITRE 2.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

CHAPITRE 2.3 ODEURS

ARTICLE 2.3.1 PRÉVENTION DES ÉMISSIONS ODORANTES

L'installation est aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de nuisances odorantes pour le voisinage.

Sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement.

L'intensité des odeurs imputables aux activités de l'installation, mesurée selon la norme en vigueur (norme NF X43-103 à la date de publication du présent arrêté) au niveau des zones d'occupation humaine telles que définies au premier alinéa de l'article 2.3.2, situées dans un rayon de 300 mètres des limites clôturées de l'installation, doit être considérée comme faible.

ARTICLE 2.3.2 GESTION DES NUISANCES ODORANTES

L'exploitant réalise et tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, un plan faisant apparaître les zones d'occupation humaine présentes dans un rayon de 300 mètres autour du site :

- habitations occupées par des tiers ;
- zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- stades ou terrains de camping agréés ;
- établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets ;
- commerces ;
- établissements industriels et tertiaires ;
- zones de baignade.

L'exploitant tient à jour un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place, pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

L'exploitant tient à jour un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées.

En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent, un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans ladite étude au niveau des zones d'occupation humaine listées au premier alinéa du présent article dans un rayon de 300 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

TITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 3.1.1 ORIGINE ET RÉGLEMENTATION DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le site est approvisionné en eau par le réseau d'eau public.

Les prélèvements directs d'eau dans le milieu naturel sont interdits.

La consommation d'eau maximale annuelle est limitée à 10 000 m³ (hors consommation d'eau pour la défense contre l'incendie).

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

L'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté cadre sécheresse départemental en vigueur.

CHAPITRE 3.2 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 POINTS DE REJET

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux usées (EU) : eaux sanitaires domestiques, eaux des aires de lavage des véhicules, eaux issues du procédé de prétraitement par filtration des déchets non dangereux de l'assainissement (matières de vidange de fosses septiques, sables de curage) ;
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPPP) : eaux pluviales de ruissellement de voirie, eaux d'extinction d'incendie ;
- eaux pluviales non polluées (EP) : eaux pluviales de toitures.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur
n°1	EPPP	Réseau d'eaux pluviales et bassin de rétention de la ZAC.	La Veyle, via le ruisseau des Poches.
n°2	EPPP	Réseau d'eaux pluviales et bassin de rétention de la ZAC.	La Veyle, via le ruisseau des Poches.
n°3	EU	Réseau d'eaux usées de la ZAC.	La Reyssouze, via la station de traitement des eaux usées (STEU) de Bourg-en-Bresse.
n°4	EP	Réseau d'eaux pluviales et bassin de rétention de la ZAC.	La Veyle, via le ruisseau des Poches.

ARTICLE 3.2.2 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

À cet effet, les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées (EP) sont différents des réseaux de collecte des eaux pluviales potentiellement polluées (EPPP).

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux pluviales potentiellement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par des séparateurs hydrocarbures (SH), avant leur rejet dans le réseau de collecte de la ZAC.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

CHAPITRE 3.3 LIMITATION DES REJETS

ARTICLE 3.3.1 CARACTÉRISTIQUES DES REJETS EXTERNES

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les effluents respectent les valeurs limites en concentration ci-dessous :

Paramètre	Code SANDRE	Points de rejet n°1 et n°2	Point de rejet n°3
Concentration maximale en mg/l			
MEST	1305	150	600
DBO ₅	1313	100	800
DCO	1314	300	2000
NGL	1551	15	150
Phosphore total	1350	2	50
Hydrocarbures totaux	7009	10	10
Composés organiques halogénés (AOX)	1106	1	1
Indice phénols	1440	0,3	0,3
Indice cyanures totaux	1390	0,1	0,1
Arsenic et ses composés (en As)	1369	0,2	0,2
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	0,1	0,1
Chrome hexavalent et composés (en Cr ⁶⁺)	1371	0,05	0,05
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,1	0,1
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,15	0,15
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,2	0,2
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,8	0,8
Manganèse et ses composés (en Mn)	1394	1	1
Etain et ses composés (en Sn)	1380	2	2
Ion fluorure (en F-)	7073	15	15
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	5	5
HAP	7088	0,025	0,025

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C.

CHAPITRE 3.4 SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS

ARTICLE 3.4.1 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

L'installation dispose de 2 compteurs :

- 1 dédié à la mesure de la consommation pour les eaux à usages sanitaires ;
- 1 dédié à la mesure de la consommation pour les usages industriels.

Ces dispositifs sont relevés journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.4.2 CONTRÔLE DES REJETS

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Point de rejet	Paramètre	Périodicité de la mesure	Enregistrement des résultats (GIDAF)	Fréquence de transmission
n°1, n°2	Définis à l'article 3.3.1 du présent arrêté	Semestrielle	Oui	Semestrielle
n°3	Définis à l'article 3.3.1 du présent arrêté	Mensuelle	Oui	Semestrielle
n°3	Débit	Mensuelle	Oui	Semestrielle
n°1, n°2, n°3	Listés au 2° de l'article 3 de l'arrêté ministériel « PFAS » du 20/06/2023 susvisé	Dans les 3 mois suivant la signature du présent arrêté	Oui	Dès réception des résultats

CHAPITRE 3.5 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Ouvrage	N°BSS de l'ouvrage	Localisation (RGF93 / Lambert-93)	Profondeur de l'ouvrage
PZ1	BSS004NKLC	X = 869375,0 Y = 6565322,0 Z = 250,98	9,8 m
PZ2	BSS004NKLB	X = 869408,0 Y = 6565370,0 Z = 252,04	10,1 m
PZ3	BSS004NKLD	X = 869439,0 Y = 6565349,0 Z = 250,5	9,77 m

L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines dans les conditions suivantes :

Point de mesure	Paramètres		Fréquence des analyses
	Nom	Code SANDRE	
PZ1 PZ2 PZ3	Niveau d'eau	/	Semestrielle (une en nappe haute et une en nappe basse)
	pH	264	
	Indice phénol	1440	
	Indice cyanures totaux	1390	
	Antimoine(Sb)	1376	
	Arsenic et ses composés (As)	1369	
	Baryum (Ba)	1396	
	Cadmium et ses composés (Cd)	1388	

Point de mesure	Paramètres		Fréquence des analyses
	Chrome et ses composés (Cr)	1389	
	Cuivre et ses composés (Cu)	1392	
	Etain et ses composés (Sn)	1380	
	Fer, aluminium et composés (Fe+Al)	7714	
	Manganèse et ses composés (Mn)	1394	
	Mercure et ses composés (Hg)	1387	
	Molybdène (Mo)	1395	
	Nickel et ses composés (Ni)	1386	
	Plomb et ses composés (Pb)	1382	
	Sélénium (Se)	1385	
	Zinc et ses composés (Zn)	1383	
	Hydrocarbures C ₅ -C ₄₀ (HC C ₅ -C ₄₀)	3333	
	BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Sylènes)	5918	
	HAP	7088	
	Composés organohalogénés volatils (COHV)	7485	
	Composés organiques halogénés (AOX)	1106	

Les résultats sont saisis semestriellement dans l'application GIDAF.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes.

Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

TITRE 4 PROTECTION DU CADRE DE VIE

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 04 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

CHAPITRE 4.1 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Points de mesure (cf plan en annexe 1)	Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
N°1, 2, 3 et 4	70 dB(A)	60 dB(A)

Les zones à émergence réglementée (ZER) sont définies en annexe 1 (point A du « Plan de localisation des points de mesures des émissions sonores »).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans ZER (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la Période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la Période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

CHAPITRE 4.2 MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la signature du présent arrêté puis tous les 5 ans.

CHAPITRE 4.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 4.4 INSERTION PAYSAGÈRE

L'ensemble du site est clôturé par un grillage de 2 mètres de hauteur, doublé d'une haie vive sur les parties Est et Ouest.

TITRE 5 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIFS DE RÉTENTION ET DE CONFINEMENT DES DÉVERSEMENTS ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant dispose :

- d'une rétention, désignée RET1, d'un volume minimal de 54 m³ associée au stockage des déchets liquides des cuves « Hy », « ES » et bennes boues « IND » et « SEP », y compris zone de dépotage ;
- d'une rétention, désignée RET2, d'un volume minimal de 75 m³ associée aux stockages des bennes « SEH » et des cuves eaux souillées y compris zone de dépotage ;
- d'une rétention d'un volume minimal de 5 m³ associée aux cuves aériennes de GNR.

Le confinement des eaux d'extinction incendie est effectué selon les modalités suivantes :

- rétention RET1 (20 m³ dédiés) ;
- débourbeurs (5 m³) ;
- séparateurs à hydrocarbures (5 m³) ;
- réseaux eaux usées et pluviales jusqu'à la vanne de fermeture des réseaux (5 m³) ;
- cuve eaux usées sous le bâtiment 1 (30 m³).

Ces dispositifs sont complétés par le bassin de rétention de la zone d'activités et les moyens de pompage/stockage de l'exploitant.

CHAPITRE 5.2 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 5.2.1 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les besoins minimum en eaux d'extinction incendie sont de 25 m³/h.
Ils sont assurés par au moins 2 poteaux d'eaux incendies publics.

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et précisés comme ci-après :

- des réserves en émulseur de capacité minimale de 380 litres adaptés aux produits présents sur le site (le choix de l'émulseur sera soumis à approbation préalable par le SDIS de l'Ain) ;
- des extincteurs en nombre suffisant et de qualité adaptée aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

ARTICLE 5.2.2 ORGANISATION

Le plan de défense incendie est disponible à l'entrée de l'installation.

Dans les 3 mois suivants la signature de cet arrêté, l'exploitant transmet au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Ain et à l'inspection des installations classées le plan de défense contre l'incendie prescrit à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé.

TITRE 6 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

CHAPITRE 6.1 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

CHAPITRE 6.2 GESTION DES DÉCHETS REÇUS PAR L'INSTALLATION

ARTICLE 6.2.1 ACCEPTATION PRÉALABLE

Aucun déchet ne peut être reçu sur la plate-forme s'il n'a pas fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable.

Pour se prononcer sur l'acceptation d'un déchet, l'exploitant demande au producteur de lui fournir tous les éléments permettant d'identifier le déchet en précisant :

- l'origine (producteur) ;
- les caractéristiques du déchet : volume, spécificités particulières.

ARTICLE 6.2.2 COLLECTE DES DÉCHETS

L'ensemble des opérations suivantes est réalisé à l'enlèvement chez le producteur du déchet :

- reconnaissance visuelle des déchets ;
- compatibilité du chargement avec le bordereau de suivi et le bon de chargement (quantités, type de déchet...) ;
- visa du bordereau de suivi.

ARTICLE 6.2.3 RÉCEPTION DES DÉCHETS

Chaque réception de déchet sur l'installation fait l'objet d'un enregistrement consignait les informations prévues à l'article 1 de l'arrêté du 31 mai 2021 susvisé.

Pour chaque réception, l'exploitant réalise un prélèvement d'au moins 500 grammes afin de pouvoir procéder à une éventuelle analyse en cas de doute sur l'origine du déchet.

Ce prélèvement est conservé dans une armoire spécifique du bâtiment jusqu'à la destruction du déchet. En cas de besoin, l'analyse portera à minima sur les paramètres : pH, PCI, teneur en eau, chlore, cendres, sédiments, point éclair, viscosité, imbrûlés à 900 °C et sous-produits toxiques engendrés.

ARTICLE 6.2.4 NATURE DES DÉCHETS ADMIS

Les déchets admissibles sur le site ou générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

	Type de déchets – code déchet (Annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement)
Déchets dangereux	05 01 03* – boues de fond de cuves 05 01 05* – hydrocarbures accidentellement répandus 11 01 11* – liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses 12 01 09* – émulsions et solutions d'usinage sans halogènes 12 01 10* – huiles d'usinage de synthèse 12 01 19* – huiles d'usinage facilement biodégradables 12 03 01* – liquides aqueux de nettoyage 13 05 02* – boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures 13 05 03* – boues provenant de déshuileurs 13 05 06* – hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures 13 05 07* – eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures 13 05 08* – mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau / hydrocarbures 13 07 03* – combustibles liquides usagés autres que fuel oil, diesel et essence (y compris mélanges) 16 03 05* – déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses 16 10 01* – déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses 16 07 08* – déchets contenant des hydrocarbures
Déchets non dangereux	19 08 09 – mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huiles / eaux usées contenant seulement des huiles et graisses alimentaires 20 03 04 – boues de fosses septiques 20 03 06 – déchets provenant du nettoyage des égouts

La réception de tout autre déchet est interdite.

Les effluents liquides issus de l'installation de pré-traitement de déchets dangereux doivent être considérés comme des déchets dangereux et doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

TITRE 7 CONDITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 7.1 DÉROGATION À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 31 MAI 2021

L'exploitant est exonéré des obligations de traçabilité spécifiées au premier alinéa de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé.

À cet effet, l'exploitant devient :

- l'éliminateur du déchet pour le producteur initial ;
- le producteur de déchet pour la filière d'élimination.

Les bordereaux de suivi de déchets sont rédigés en conséquence.

Les registres de déchets « entrants » et « sortants » prévus à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé sont rédigés en conséquence.

CHAPITRE 7.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 12 mars 2002 et du 04 avril 2014 susvisés sont annulées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

TITRE 8 DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 8.1 CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97 du code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

CHAPITRE 8.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin, 69003 Lyon - ou via l'application de Télérecours citoyens accessible à l'adresse « www.telerecours.fr » - :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement (pour les autorisations environnementales) et aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet des services de l'État dans l'Ain ou de l'affichage en mairie de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de M. le préfet de l'Ain – 45 avenue Alsace Lorraine, 01012 Bourg-en-Bresse) ou hiérarchique (auprès du ministère de l'intérieur) dans le délai de deux mois. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. Ce recours proroge les délais mentionnés au 1° et 2° susmentionnée.

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux. »

CHAPITRE 8.3 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée à la mairie de PERONNAS et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de PERONNAS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- L'arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées à savoir : BOURG-EN-BRESSE, LENT, SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC SAINT-DENIS-LES-BOURG, SAINT-REMY, SERVAS et la communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Ain pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 8.4 EXÉCUTION

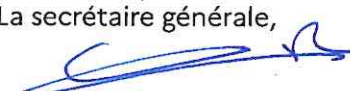
La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au président de la société ACV BIAJOUX Assainissement, 635, rue Lavoisier – 01960 PERONNAS,
 - et copie adressée :
- au maire de PERONNAS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
- aux maires de BOURG-EN-BRESSE, LENT, SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC SAINT-DENIS-LES-BOURG, SAINT-REMY et SERVAS,
- au président de la Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse,
- à la directrice départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à Monsieur André MOINGEON, commissaire-enquêteur titulaire,
- à Monsieur Gérard BLANCHET, commissaire-enquêteur suppléant,
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le

06 MAI 2026

Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Virginie GUERIN-ROBINET

ANNEXE 1

Plan de localisation des points de mesures des émissions sonores (article 4.1)

